

VILLE DE

*Saint Lunaire*

ARRETE RELATIF à la LUTTE contre les  
BRUITS de VOISINAGE

Le Maire de la commune de Saint Lunaire,

Vu la loi du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 10 juillet 2000;

Vu l'arrêté municipal en date du 7 juillet 1961;

**Considérant** qu'il convient de limiter la pratique des travaux de jardinage et de bricolage, source de nuisances sonores, les dimanches et jours fériés, afin de préserver la tranquillité et le repos des habitants et résidents de la Commune:

**ARRETE N° 26/2005**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les travaux de bricolages ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuses raboteuses, scies mécaniques, etc., ne peuvent être effectués de 20h00 à 08h00, et les dimanches et jours fériés toute la journée.

**Article 2** : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Article 3** : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur emplacement .

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT SAINT MALO, le Policier Municipal de SAINT LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire le 17 avril 2005

le Maire

Michel PENHOUE